

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**AR-20251208-628**



### OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

#### Règlementation de la circulation

#### - RUE DES PRES

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6, R 417-10,**

VU la demande de l'entreprise « **ENEDIS** » sollicitant l'autorisation **D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** pour son compte,

**VU l'avis des Services Techniques Municipaux,**

CONSIDÉRANT que cette occupation du domaine public ne peut se réaliser sans régler la circulation,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 : Circulation

L'occupation du domaine public **sur la rue des Prés**, sur la portion comprise entre l'accès à la Place Jean PLAISANT et l'accès au n°95, est réglementée **1 semaine, de 09h00 à 12h00**, sur la période **du 19/01/2026 au 21/01/2026**.

L'entreprise est autorisée à occuper sur la chaussée sur la portion visualisée en rouge à l'Article 2.

Par conséquent, **cette portion de la rue des Prés est fermée à la circulation des véhicules.**

**Durant l'occupation du domaine public, un accès permanent est maintenu à la place Jean Plaisant** depuis la Grande Rue / voir 1<sup>er</sup> visuel de principe à l'Article 2.

**L'entreprise assure la distribution d'un courrier d'information dans les boîtes aux lettres des riverains impactés par cette fermeture de la rue à la circulation.**

### **Le stationnement est interdit sur cette portion de la rue des Prés.**

La signalisation verticale pour indiquer l'interdiction de stationner est mise en place au moins une semaine avant le début des travaux (Photos à transmettre à la Police Municipale par courriel accompagnées de la référence de l'arrêté : [police@miribel.fr](mailto:police@miribel.fr)).

Le stationnement des véhicules sur cette portion est considéré comme gênant.

### **Les accès aux riverains et aux services sont maintenus.**

Rappel :

- Collecte des ordures ménagères le mercredi matin,
- Collecte sélective le vendredi matin des semaines paires uniquement,
- Contact Madame MEYER Alexandra / Ambassadrice du Tri de la CCMP  
04 78 55 52 18 / [animationdechets@cc-miribel.fr](mailto:animationdechets@cc-miribel.fr)

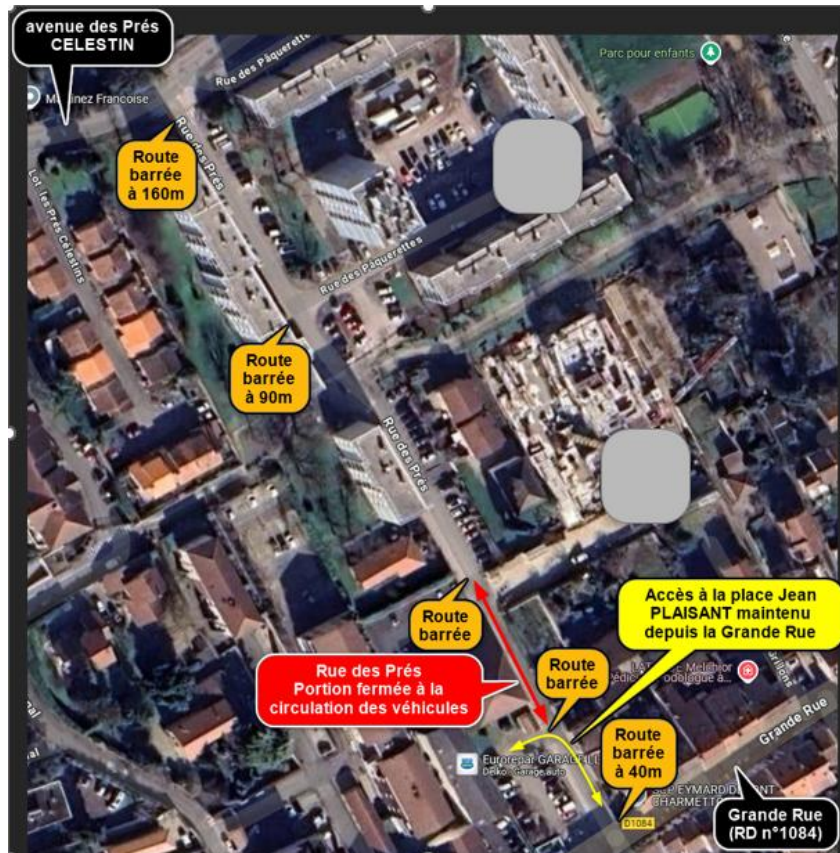
## ARTICLE 2 : Signalisation

### **L'entreprise assure la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation verticale et horizontale nécessaire à son occupation du domaine public.**

De jour comme de nuit, **l'occupation du domaine public est réalisée, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions** du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'entreprise est responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise doit signaler, à **minima**, son occupation du domaine public conformément aux dispositions visualisées ci-dessous.



**L'entreprise doit également interdire l'accès à l'emprise occupée au public.**

### ARTICLE 3 : **Poursuites éventuelles**

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 4 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

### ARTICLE 5 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- \* **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- \* **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- \* **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- \* **CCMP** – 238 Rue des Brotteaux – Miribel,
- \* **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhone – Bourg en Bresse,
- \* **Transports PHILIBERT** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- \* **Entreprise « ENEDIS »** – 150 rue Ampère – Ambérieu-en-Bugey.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 8 décembre 2025

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication dans le :
Le Maire,
Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

